



Structures animatrices :



**Charte Natura 2000
Zone de Protection Spéciale
Site FR2610004
« Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et
Neuvy-sur-Loire »**

Œufs de sterne sur une grève (N. Pointecouteau/RNVL)



Charte validée au CoPil du 04 Juin 2009

Textes de référence : Directive Européenne Habitats, Faune, Flore N° CEE 92/43 du 21 mai 1992

Ordonnance N° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO n°89 du 14 avril 2001)

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux

Décret n°2005-820 du 18 juillet 2005

Circulaire 2007 – 5023 du 26 avril 2007 relative à la charte natura 2000

1. PREAMBULE

1.1 LE RÉSEAU NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats et de l'Union Européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La France a opté pour une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites natura 2000. Actuellement, il existe quatre outils contractuels pour la gestion et la conservation de ces sites : les mesures agro-environnementales territorialisées (pour les milieux agricoles uniquement), les contrats natura 2000 non agricoles et non forestiers, les contrats natura 2000 forestiers et la charte natura 2000.

1.2 LA CHARTE NATURA 2000

L'objectif d'un site natura 2000 est la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié sa désignation. La charte natura 2000 fait partie du document d'objectifs et permet de favoriser la poursuite, le développement et la valorisation des pratiques favorables à la conservation de ces milieux et espèces. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats et espèces remarquables.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (inclus dans le document d'objectifs) tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et ne donnent donc pas droit à rémunération.

Toute personne souhaitant adhérer à la charte Natura 2000 signe deux documents : un exemplaire de la Charte Natura 2000 ainsi qu'une déclaration d'adhésion, précisant les parcelles engagées et la nature des milieux présents sur ces parcelles permettant ainsi de déterminer les engagements spécifiques que l'adhérent devra respecter.

La charte répond aux enjeux majeurs de conservation définis dans le document d'objectifs. A chaque site Natura 2000 correspond donc une charte qui lui est propre. Son objectif est d'orienter la gestion de manière à favoriser la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire inventoriés et éviter leur destruction. Toutefois, ces orientations ne remettent pas en cause les activités économiques existantes sur le site.

1.3 CE QU'APPORTE L'ADHÉSION A LA CHARTE NATURA 2000

L'adhésion à la charte natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et/ou que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. En plus de cette reconnaissance, l'adhésion à la charte Natura 2000 peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

- ❖ Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) (loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux)

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés en ZSC ou ZPS par arrêté ministériel. La totalité de la TFNB est exonérée. La cotisation pour la Chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

- ❖ Exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations (décret n°2007-746 du 9 mai 2007)

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations pour les propriétés non bâties et qui ne sont pas en bois et forêts.

❖ Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales (Décret n°2006-1191 du 27 septembre 2006)

Les travaux de restauration et de gros entretien, effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager, sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

❖ Garantie de gestion durable des forêts

Cette garantie permet de bénéficier :

- Des exonérations fiscales au titre de l'ISF ou des mutations à titre gratuit sur les bois et forêts,
- Des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha,
- D'aides publiques à l'investissement forestier.

1.4 QUI PEUT ADHÉRER A UNE CHARTE NATURA 2000 ?

Le signataire est, selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur les parcelles concernées. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte natura 2000.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte Natura 2000 sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.- Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte natura 2000 qui correspondent aux droits dont il dispose.- L'ONF peut adhérer à la charte en la cosignant avec le propriétaire. |
|--|

L'adhésion à la charte natura 2000 peut se faire dès que le site natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un document d'objectifs opérationnel validé.

1.5 DURÉE DE VALIDITÉ

La signature d'une charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels. Elle comporte des engagements qui pourront faire l'objet d'un contrôle par l'administration.

La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans. Des contrôles du respect des engagements pris dans la charte pourront être effectués sur place par les services de la DDEA, l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Lorsque le signataire d'une charte ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il est à noter, cependant, que le non respect des préconisations listées ci-après sous l'en-tête « Recommandations » ne peut conduire à la suspension de l'adhésion de la charte par le Préfet, ces dernières n'ayant pas le caractère obligatoire et contrôlable des engagements.

Toute résiliation avant terme doit être officialisée par le Préfet. Elle équivaut à l'arrêt des engagements par le signataire et a pour conséquence la reprise de la taxation foncière sur les parcelles engagées. En outre, toute nouvelle adhésion à la charte sera interdite pour une durée d'un an suivant la résiliation.

Enfin, le II de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise qu'en « cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'informer le Préfet ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

1.6 POINT REGLEMENTAIRE

La charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation existante et présuppose le respect par le signataire de l'ensemble des réglementations pouvant s'appliquer sur ses parcelles. Certains textes réglementaires sont cependant rappelés ici à titre **d'information** :

- Interdiction d'introduire des espèces exotiques (article L. 411-3 du Code de l'Environnement modifié par la loi 2005-157 du 23 février 2005),
- Arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* (jussies),
- Interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiés aux articles L. 362-1 et suivants du Code de l'Environnement, rappelée et expliquée par la circulaire n° DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 dite « Circulaire Olin »),
- Interdiction de déverser et d'incinérer des lubrifiants en milieux naturels (en application du décret ministériel du 21 novembre 1979),
- **Interdiction de « déposer, d'abandonner de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit »** (article R632-1 du Code Pénal),
- Interdiction portant mesure de protection contre les incendies de forêts (arrêté préfectoral de la Nièvre 91.3219 du 17 octobre 1991),
- Arrêté préfectoral du Cher du 11 août 1989 relatif à la prévention des incendies,
- Respecter la réglementation des Plans Locaux d'urbanisme notamment en ce qui concerne les boisements classés.
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

2. INTRODUCTION

La ZPS « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire couvre une superficie de 13 787 hectares (7 974 en Bourgogne et 5 813 en région centre) et près de 100 km de Loire et d'Allier. Ce site est principalement constitué par le cours principal de la Loire entre les levées et ses abords immédiats, ainsi que par le lit majeur de la rivière Allier entre le département de l'Allier et la confluence avec la Loire. Environ 75 % de son emprise est située sur le domaine public fluvial

La désignation de ce site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux est liée à la présence de 48 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Sternes pierregarin, Sterne naine, Balbuzard pêcheur, Cigogne noire, Cigogne blanche, Martin pêcheur...

Les principaux objectifs de la ZPS validés par le comité de pilotage le 17 décembre 2007 sont récapitulés dans le tableau suivant :

Habitats d'espèces	Propositions d'objectifs	Niveau de priorité
Lit vif (eaux courantes, grèves, falaises)	Conserver et protéger les habitats favorables aux espèces du lit vif (grèves, falaises et bras secondaires)	1
Prairies et bocage associé	Conserver et/ou reconstituer des entités prairiales et le maillage bocager associé	1
Eaux stagnantes, ourlets hygrophiles et vasières	Préserver et/ou restaurer les potentialités de nourrissage des eaux stagnantes et habitats associés	2
Habitats boisés	Conserver et/ou améliorer les structures de peuplements forestiers pour favoriser la nidification et le nourrissage	2
Habitats secs sur sables	Maintenir et/ou restaurer des milieux ouverts	2
Zones agricoles	Conserver des espaces de nourrissage pour les espèces qui y sont liées	3

Les recommandations et engagements sont proposés soit pour l'ensemble du site, soit par grand types de milieux et pour les espèces d'intérêt communautaire suivant :

Habitats des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	Grands types de milieux
Sterne pierregarin Sterne naine Martin-pêcheur Bihoreau gris Aigrette garzette Cigogne noire Cigogne blanche Grue cendrée Balbuzard pêcheur Oedicnème criard	lit vif
Milan noir Sterne pierregarin Sterne naine Cigogne noire Cigogne blanche Bihoreau gris Aigrette garzette	Eaux closes
Aigrette garzette Alouette lulu Bihoreau gris Bondrée apivore Bruant ortolan Cigogne blanche Cigogne noire Circaète Jean-le-Blanc Grue cendrée Milan noir Oedicnème criard Pie-grièche écorcheur	Milieux ouverts (milieux secs sur sables ainsi que les prairies et bocages associés)
Pic cendré Pic mar Pic noir Cigogne noire Cigogne blanche Bihoreau gris Aigrette garzette Milan noir Bondrée apivore Circaète Jean-le-Blanc	Milieux forestiers
Alouette lulu Milan noir Cigogne blanche Grues cendrées	Zones de culture

A noter :

1. Par sa signature, le signataire s'engage à respecter les engagements généraux **et** les engagements spécifiques aux grands types de milieux présents sur ses parcelles.
2. Les mesures prévues dans les contrats Natura 2000 sont par défaut dérogatoires aux engagements souscrits dans la présente charte.

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS

3. GENERALITES (concernant tout le site)

Recommandations :

Sur les parcelles pour lesquelles je m'engage, j'essaie de :

- **RG-1** : Limiter au maximum la circulation de véhicules motorisés, en particulier le passage d'engins lourds sur les terrains sensibles (ex : zones humides et pelouses sèches) à l'exception des véhicules adaptés.
- **RG-2** : Privilégier l'utilisation des huiles biodégradables pour toutes les opérations de travaux réalisées sur les parcelles engagées.
- **RG-3** : Solliciter, pour toute assistance utile à la bonne application de la charte, l'animateur Natura 2000, qui répondra à cette demande dans la mesure de ses moyens.
- **RG-4** : Privilégier une fauche des layons et des accotements de chemins ou de routes après le 1^{er} septembre et avant le 30 mars, dans le respect des impératifs de sécurité (routière, notamment).
- **RG-5** : Eviter de laisser à terre ou dans l'eau des déchets de toutes natures et si possible ramasser les déchets existants.

Engagements :

Sur la (les) parcelles en adhésion à la charte Natura 2000, je m'engage à :

- EG-1** : Hors exploitations agricoles et forestières, ne pas utiliser de produits phytosanitaires à l'exception de ceux autorisés par le cahier des charges de l'agriculture biologique.
 - Points de contrôles : Vérification sur place d'absence de trace d'utilisation de produits phytosanitaires.
 - Mandat :
- EG-2** : Signaler à la structure animatrice toute présence suspectée ou confirmée de plantes exotiques envahissantes (cf. liste en annexe 1) sur mes parcelles à ne pas favoriser leur dissémination et à autoriser leur éradication par des tiers habilités.
 - Points de contrôles : Vérification sur place de l'absence d'espèces exotiques envahissantes et/ou vérification sur pièce du signalement de leur présence.
 - Mandat :
- EG-3** : Ne pas effectuer d'extraction, de dépôts ou stockage de matériaux (sauf paille-foin en zone inondable, possibilité de stocker en plus du fumier et du compost hors zone inondable). En cas de dépôts sauvages, les signaler auprès de la structure animatrice.
 - Points de contrôles : Vérification sur place de l'absence de traces visuelles de dépôts ou d'extractions ou vérification sur pièce du signalement de leurs présences.
 - Mandat :
- EG-4** : Informer : - mes mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte ; dans le cas d'un bail agricole (l'adhésion du fermier est nécessaire)
 - tout entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci
 - Points de contrôles : Vérification sur pièces du document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits, mandats modifiés. Vérification du courrier adressé au prestataire de la mention des contraintes de la Charte.
 - Mandat :
- EG-5** : Autoriser l'accès aux parcelles pour lesquelles je possède des droits personnels ou réels, afin que la structure animatrice, en collaboration éventuellement avec d'autres personnes mandatées, puisse réaliser des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. J'ai noté que je serai prévenu des dates de ces opérations et informé de leurs résultats.
 - Points de contrôles : Contrôle sur place.
 - Mandat :

EAUX CLOSES

Recommandations :

Sur les parcelles pour lesquelles je m'engage, j'essaie de :

- **REC-1** : Eviter le dessouchage des arbres coupés sur les berges.
- **REC-2** : Limiter l'accès direct des bovins aux berges par l'installation de clôtures et éviter ainsi la dégradation des berges par le piétinement. Des clôtures ainsi que des abreuvoirs dans les milieux pâturés peuvent être installés dans cet objectif.
- **REC-3** : Ne pas empoisonner les eaux closes, ne pas pratiquer l'agrainage ni nourrir les poissons (farine, grains, granulés...) quand cela est possible.
- **REC-4** : Maintenir et entretenir, lorsqu'ils existent, les fossés reliant les mares entre elles.
- **REC-5** : Maintenir aux abords des eaux closes des espaces ouverts (herbe, arbuste bas) mais aussi un peu de végétation arbustive (voir quelques arbres).

Engagements :

Sur la (les) parcelle(s) en adhésion à la charte Natura 2000, je m'engage à :

- EEC-1** : Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur et dans un rayon de 10 mètres au delà de la zone réglementaire définie sur la notice d'utilisation du produit.
 - Points de contrôles : Absence de traces d'utilisation de produits phytosanitaires.
 - Mandat :
- EEC-2** : Conserver en l'état les eaux closes présentes en ne les comblant pas et en maintenant ou en laissant s'étendre la surface en végétation d'hydrophytes et d'hélophytes
 - Points de contrôles : Contrôle sur place de présence et de la surface des points d'eau ainsi que de l'absence de trace visuelle d'intervention.
 - Mandat :
- EEC-3** : Ne pas intervenir sur la végétation des berges entre le 1er février et le 31 juillet (sauf dérogation de la DDEA), sauf travaux dans le cadre d'un contrat Natura 2000.
 - Points de contrôles : Contrôle sur place de présence et de la surface des points d'eau ainsi que de l'absence de trace visuelle d'intervention.
 - Mandat :
- EEC-4** : Entretenir les points d'eau selon le principe "vieux fonds, vieux bords" (sans surcreusement, sans élargissement ni reprofilage) et ne pas curer la totalité du fond des mares.
 - Points de contrôles : Contrôle sur place.
 - Mandat :

COURS D'EAU :

Recommandations :

Sur les parcelles pour lesquelles je m'engage, j'essaie de :

- **RCE-1** : Eviter le dessouchage des arbres coupés sur les berges.
- **RCE-2** : Limiter l'accès direct des bovins aux berges par l'installation de clôtures et éviter ainsi la dégradation des berges par le piétinement. Des clôtures ainsi que des abreuvoirs dans les milieux pâturés peuvent être installés dans cet objectif.

Engagements :

Sur la (les) parcelles en adhésion à la charte Natura 2000, je m'engage à :

- ECE-1** : Conserver la végétation des berges des cours d'eau de même que les embâcles à l'exclusion de ceux à l'origine d'érosion de berge ou de dégât d'ouvrage.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de l'absence de destruction.
 - o Mandat :
- ECE-2** : Ne pas effectuer de travaux d'entretien ou de restauration des berges du 1er avril au 1er juillet et dans le lit mineur des cours d'eau du 1er novembre au 30 mars.
 - o Points de contrôles : Vérification sur pièce de la date des travaux et contrôle sur place .
 - o Mandat :
- ECE-3** : ne pas planter de peupliers à moins de 6 mètres des cours d'eau.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de l'absence de plantations.
 - o Mandat :

MILIEUX OUVERTS

Recommandations :

Sur les parcelles pour lesquelles je m'engage, j'essaie de :

- **RMO-1** : Maintenir ces milieux ouverts et limiter l'embroussaillage en favorisant une pression adaptée de pâturage et/ou de fauche.
- **RMO-2** : Privilégier une fauche tardive et centrifuge.
- **RMO-3** : Conserver quelques bandes refuges au moment de la fauche.
- **RMO-4** : Faucher ou broyer les parcelles d'un même secteur en décalage des parcelles attenantes, possibilités d'échanges d'informations avec les gestionnaires des parcelles voisines.
- **RMO-5** : Eviter le désherbage chimique à l'exception de traitements localisés (lutte contre les chardons, les rumex...).

Engagements :

Sur la (les) parcelles en adhésion à la charte Natura 2000, je m'engage à :

- EMO-1** : Ne pas détruire les milieux herbacés (sauf cas réglementaires d'obligation liés aux dégâts de sangliers dont les modalités seront définies en concertation avec l'animateur) par :
 - retournement,
 - désherbage chimique (sauf désherbage ponctuel pour la gestion des refus),
 - ennoyage, drainage,
 - remblais,
 - plantations,
 - brûlis.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de l'absence de retournement et autres destructions.
 - o Mandat :
- EMO-2** : Conserver en l'état ou entretenir les éléments fixes du paysage : arbres isolés même mort, arbres têtards, haies favorables à la biodiversité.
 - o Points de contrôles : Contrôle sur place de la présence des éléments fixes du paysage.
 - o Mandat :

MILIEUX FORESTIERS

Recommandations :

Sur les parcelles pour lesquelles je m'engage, j'essaie de :

- **RMF-1** : Maintenir la diversité des essences forestières et travailler en faveur du mélange.
- **RMF-2** : Préserver le lierre grim pant.
- **RMF-3** : Conserver les arbres morts sans valeur économique dès lors qu'ils ne présentent pas de risques pour le public (situés à plus de 50 m des cheminements et des zones fréquentées par le public).
- **RMF-4** : Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels sur sol ressuyé et hors période de nidification des oiseaux, c'est à dire en dehors de la période comprise entre le 15 avril et le 15 juillet.
- **RMF-5** : Afin de garantir la préservation des lisières forestières, favoriser l'étagement et le caractère progressif des lisières et limiter le dépôt des grumes et produits d'exploitation sur des places circonscrites dans l'espace et privilégier la gestion par fauche tous les 3 à 4 ans des lisières.
- **RMF-6** : Maintenir au maximum les arbustes présents et conserver en fonction des stations, les essences secondaires importantes pour la biodiversité : bouleaux, tremble, peupliers noirs, Orme lisse, saules, fruitiers sauvages, noisetier...

Engagements :

Sur la (les) parcelle(s) en adhésion à la charte Natura 2000, je m'engage à :

- EMF-1** : Hors peupleraie de production, ne pas effectuer de travail du sol au niveau des forêts alluviales.
 - Points de contrôles : Absence de travail même visuel du sol.
 - Mandat :
- EMF-2** : Hors peupleraies de production, ne pas pratiquer de coupe rase (1 hectare) dans les habitats forestiers abritant des espèces d'intérêt communautaire identifiés et repérés dans le document d'objectifs du site Natura 2000.
 - Points de contrôles : Constat sur place d'absence de coupe en fonction de l'expertise initiale.
 - Mandat :

ZONES DE GRANDES CULTURES

Recommandations :

Sur les parcelles pour lesquelles je m'engage, j'essaie de :

- **RGC-1** : Raisonner tout apport de produits agropharmaceutiques, amendements, et fertilisants organiques ou minéraux.

Engagements :

Sur la (les) parcelle(s) en adhésion à la charte Natura 2000, je m'engage à :

- EGC-1** : Maintien d'une couverture des sols en hiver (céréales d'hiver en place, cultures intermédiaires, chaumes y compris maïs) jusqu'au 15 février dans la limite des pratiques culturales nécessaires.
 - Points de contrôles : contrôle sur place.
 - Mandat :

Date :

Signature :